

GE_GERICHTE ACPR/483/2019 vom 13. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_483_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/483/2019 du 13 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/483/2019 del 13 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Ni les charges, ni les risques de fuite et réitération n'étant contestés, point n'est besoin de s'y attarder.

E. 3

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 3.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid.

- 4/6 - P/11188/2019 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a formé opposition à une ordonnance pénale du Ministère public ayant prononcé une peine privative de liberté ferme de 60 jours pour une tentative de vol et une infraction à la LEI. Le Ministère public ayant décidé de maintenir l'ordonnance pénale, la procédure a été transmise au Tribunal de police en vue du jugement (art. 356 al. 1 1ère phrase CPP). L'ordonnance pénale tient désormais lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 2ème phrase CPP). Cela signifie que le Tribunal de police n'est pas lié par les infractions retenues par le Ministère public, ni par la sanction infligée par celui-ci puisque l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas à la procédure de jugement ensuite de l'opposition à l'ordonnance pénale rendue par le ministère public (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 356 CPP et la référence citée). Il s'ensuit que le recourant, en formant opposition à l'ordonnance pénale, a pris le risque de voir la peine retenue par le Ministère public majorée par le juge, de sorte qu'il ne peut pas affirmer que les deux mois de peine privative de liberté

proposées par le Procureur sont la peine maximale à laquelle il s'expose. On retient à la lecture des éléments au dossier qu'il existe des charges suffisantes de la commission d'une tentative de vol et un séjour illégal. Compte tenu des trois antécédents spécifiques commis en 2012 et 2013, la détention avant jugement du recourant ordonnée pour une durée totale de deux mois, soit du 26 mai au 26 juillet 2019, ne viole pas le principe de la proportionnalité, même dans l'hypothèse d'un acquittement pour l'infraction à la LEI, et ce d'autant moins que l'audience de jugement aura en principe lieu le 11 juillet 2019. Pour ces mêmes raisons, la décision querellée ne viole pas non plus le droit du recourant à un procès équitable. 4. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/11188/2019

E. 7

février 2011 consid. 7.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.